



PREFECTURE DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Monsieur Jean-Luc BRACQUART,
Chef de mission de l'agriculture et de l'environnement
Adjoint au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
assurant l'intérim des fonctions du directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt, à compter du 14 avril 2008

--

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Philippe GRÉGOIRE, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 10 avril 2008 nommant M. Jean-Luc BRACQUART, chef de mission de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Oise, aux fins d'assurer l'intérim des fonctions du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Oise, à compter du 14 avril 2008 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc BRACQUART, chef de mission de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Oise, chargé d'assurer l'intérim des fonctions du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à compter du 14 avril 2008, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions et actes afférents aux matières énumérées ci-après :

I.1 GESTION ADMINISTRATIVE GENERALE

Bases juridiques

I.1.A - GESTION DES PERSONNELS

1. Congés annuels	- Loi 84-16 du 11 janvier 1984 (Art 34-1°) - Décret 80-552 du 15 juillet 1980 (Art 4)
2. Congés de maladie, à l'exception des congés de longue durée, des congés de maladie imputables au service ou provenant d'une cause exceptionnelle, des congés pour accident de travail	- Loi 84-16 du 11/01/1984 (Art 34-2°) - Décret 80-552 du 15 juillet 1980 (Art 7, 8 & 9)
3. Congés : - pour maternité ou adoption - pour paternité ou adoption	- Loi 84-16 du 11 janvier 1984 (Art 34-5°) - Décret 80-552 du 15/07/1980 (Art 10) - Loi 2001-1246 du 21/12/2001
4. Congé parental	- Loi 84-16 du 11 janvier 1984 (Art 54)
5. Mise en disponibilité des femmes devant élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus	- Loi 84-16 du 11 janvier 1984 (Art 51) - Décret 80-552 du 15 juillet 1980 (Art 6)
6. Autorisations spéciales d'absences facultatives, à l'exception de celles visées au 2° du paragraphe 2 du chapitre III de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950	- Instruction n° 7 du 23 mars 1950
7. Mise en position sous les drapeaux des agents incorporés pour leur temps de service national actif	- Loi 84-16 du 11 janvier 1984 (Art 53)
8. Congés pour périodes d'instruction militaire	- Loi 84-16 du 11 janvier 1984 (Art 53)
9. Changement d'affectation des personnels n'entraînant ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés	
10. Recrutement de personnel auxiliaire temporaire contractuel ou vacataire dans la limite des crédits délégués à cet effet au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt	
11. Règlement intérieur concernant l'aménagement et la réduction du temps de travail (RIALTO)	
12. Reconnaissance de l'imputabilité au service d'un accident du travail	- Circulaire DGAF/SAA C/71 1307 du 30 juin 1971 - Circulaire DGAF/SAA C/73 1039 du 23 janvier 1973

I.1.B - GESTION DES SERVICES

1. Ordres de mission dans le cadre des nécessités du service	- Décret 66-619 du 10 août 1966 Art. 6
2. Autorisation d'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service	- Décret 66-619 du 10 août 1966 Art. 8
3. Copies certifiées conformes d'arrêtés préfectoraux et autres documents administratifs concernant les attributions du service	
4. Correspondance courante	
5. Décisions à prendre en matière de moyens de service (parc automobile, mobilier, matériel, fournitures)	

I.2- EQUIPEMENT RURAL

Bases juridiques :

I.2.A - INTERVENTIONS DIRECTES DE L'ETAT

1. Fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales	- Instruction ministérielle du 1er juin 1995
2. Recouvrement des redevances sur les consommations d'eau potable provenant des distributions publiques	
3. Contrôle technique des distributions publiques d'eau et des réseaux d'assainissement des agglomérations	- Décret du 9 novembre 1966

I.2.B - TRAVAUX DES COLLECTIVITES PUBLIQUES SUSCEPTIBLES DE RECEVOIR L'AIDE DE L'ETAT (ministère de l'agriculture) SUBVENTIONNES OU NON SUBVENTIONNES

1. Instruction des projets d'exécution	
2. Arrêtés portant création des servitudes pour la pose des canalisations, à l'exception des arrêtés ordonnant les enquêtes préalables	

I.2.C- TRAVAUX DES COLLECTIVITES PRIVES OU TRAVAUX INDIVIDUELS SUSCEPTIBLES DE BENEFICIER DE L'AIDE DE L'ETAT (ministère de l'agriculture)

1. Opérations déconcentrées : <ul style="list-style-type: none">- Habitat rural et bâtiment d'exploitation- Attribution de subventions aux particuliers après accord des états globaux par le Préfet	
2. Prophylaxie de la tuberculose bovine : <ul style="list-style-type: none">- prescriptions pour l'amélioration hygiénique des étables- attributions des subventions pour l'amélioration hygiénique des étables	

I.2.D - POLICE DES EAUX NON DOMANIALES (sous police D.D.A.F.)

1. Mesures de police et de conservation des cours d'eau non domaniaux	- L 215-7 à L 215-10 du code de l'environnement
2. Arrêtés relatifs à l'entretien des cours d'eau (curage, faucardement, élargissement, redressement)	- L 215-14 à L 215-22 du code de l'environnement
3. Délivrance des accusés de réception pour les opérations soumises à déclaration ou à autorisation	- Décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993
4. Désignation des commissaires enquêteurs pour les enquêtes régies par les textes R 11-4 à R 11-14 du code de l'expropriation et concernant les opérations entreprises dans le cadre des articles : - L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement - L 211-7 du code de l'environnement	- Décret 93-1182 du 21 octobre 1993
5. Arrêté de mise à l'enquête pour les opérations soumises à autorisation	- Décret 93-742 du 29 mars 1993
6. Arrêté délivrant l'autorisation pour les opérations soumises à autorisation	- Décret 93-742 du 29 mars 1993
7. Arrêté de mise à l'enquête pour les opérations entreprises dans le cadre de l'article 31 de la Loi sur l'eau	- Décret 93-1182 du 21 octobre 1993
8. Arrêté déclarant d'intérêt général les opérations entreprises dans le cadre de l'article 31 de la Loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau	- Décret 93-1182 du 21 octobre 1993
9. Arrêté définissant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes d'une agglomération	- Décret 94-469 du 3 juin 1994
10. Autorisation de travaux en rivière	- L 432-2 & L432-3 du code de l'environnement
11. Arrêté fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, dérogation pour la mise en place de filières d'assainissement avec puits d'infiltration	- Arrêté ministériel du 6 mai 1996

I.3.- AMENAGEMENT RURAL ET FONCIER

Bases juridiques

I.3.A - Commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier

1. Consultations en vue de la constitution et du renouvellement des commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier	- L 121-2 à -6 du code rural - R 121-1 à -3 du code rural
2. Notification des arrêtés de constitution et de renouvellement des commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier	
3. Décision des commissions communales ou intercommunales à porter devant la commission départementale d'aménagement foncier	
4. L'ensemble des arrêtés consécutifs aux décisions et propositions des commissions d'aménagement foncier	

I.3.B - Ordonnancement et clôture des opérations d'aménagement foncier

1. a) Arrêtés ordonnant et modifiant les opérations de remembrement b) Arrêtés clôturant les opérations de remembrement	- Art L 121-14 du code rural
2. Avis sur le technicien proposé au président du conseil général par la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier pour la réalisation des opérations	- Art L 121-16 du code rural
3. Autorisation ou refus d'autorisation pris en application du	- Art L 121-19 du code rural
4. Publicité des plans définitifs d'aménagement foncier	- Art L 121-21 du code rural

I.3.C - Associations foncières

1. Arrêtés définissant la composition ou renouvelant et modifiant les bureaux des associations foncières (nombre de propriétaires)	- Art R 133-3 du code rural
2. Toutes procédures et tous actes relatifs à la création, dissolution d'associations foncières de remembrement ainsi qu'à l'approbation des budgets	

I.3.D - Elaboration du réseau Natura 2000

1. Etablissement des projets de désignation	- Art L 414-1 à L 414-5 du code de l'environnement
2. Elaboration & approbation des documents d'objectifs	
3. Tous actes relatifs à la signature des contrats Natura 2000 et à leur exécution.	- loi 2002-276 du 27/02/2002 (Art 109)
4. Arrêté autorisant les inventaires sur les propriétés privées	- Décret 2001-1031 du 8/11/2001
5. Consultation des communes & EPCI concernées par un site	- Article R414-3 à R414-19 du code de l'environnement
6. Composition des comités pilotage Natura 2000	

I.4. ECONOMIE AGRICOLE

Bases juridiques

I.4.A - APPLICATION DU STATUT DE FERMAGE

1. Décision de résiliation de bail pour changement de la destination agricole	- L 411-32 du code rural
2. Arrêté fixant la valeur des fermages : loyers des terres nues, des bâtiments d'exploitation et maisons d'habitation	- L 411-11 du code rural
3. Arrêté d'échange de jouissance des biens loués par un même bailleur à un même preneur en place	- L 411-39 du code rural
4. Arrêté de fixation d'un seuil de reprise de surface par un propriétaire pour construire une maison d'habitation	- L 411-57 du code rural
5. Arrêté sur l'établissement du contrat type du bail à ferme	- L 461-2 du code rural
6. Arrêté portant sur les travaux d'amélioration apportées par le preneur en place sans l'accord du bailleur	- L 411-73 du code rural
7. Arrêté fixant les superficies maximales non soumises au statut du fermage	- L 411-3 du code rural

I.4.B - CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES - L 331-1 & s. du code rural

1. Enregistrement des déclarations préalables	- L331-2 et R331-7 du code rural
2. Autorisation préalable ou refus d'exploiter ; notification des décisions, mises en demeure, et décision de prolongation de délais.	- L 331-2 du code rural & R331-4 et suivants

I.4.C - MESURES CONCOURANT A L'AMELIORATION DES STRUCTURES

1. Indemnités annuelles de départ	- Décret n° 84-84 du 1er février 1984 (Art. 8)
2. Aides accordées dans le cadre des Opérations Groupées d'Aménagement Foncier (OGAF)	- D 345-7 & s. du code rural
3. Dérogation pour les agriculteurs se trouvant dans l'impossibilité de céder leur exploitation	- Décret n° 86-375 du 13 mars 1986
4. Décisions relatives à la préretraite des chefs d'exploitation agricole	- Décret n° 92-187 du 27 février 1992 (Art. 21)

I.4.D - MODERNISATION DES EXPLOITATIONS - D 344-1 & s. du code rural

1. Recevabilité des Plans d'Amélioration Matérielle et des avenants	- D 344-20 du code rural
2. Recevabilité des Plans d'Investissement	- Décret 2004-1283 du 26/11/2004
3. Plan de modernisation des bâtiments d'élevage pour les filières bovines, ovines et caprines	- Arrêté ministériel du 11 octobre 2007

I.4.E - INSTALLATION

1. Aides à l'installation des jeunes agriculteurs : - Dotation aux jeunes agriculteurs et déchéance du droit à la dotation - Bonification d'intérêt des prêts et déchéance du droit à bonification	- D 343-3 du code rural - D 343-9 & s. du code rural - D 343-17 &-18 du code rural - D 343-13 & s. du code rural - D 343-17 &-18 du code rural
2. Stage 6 mois : décisions relatives à l'agrément des maîtres de stage, à l'établissement de l'attestation de suivi, et aux aides des maîtres de stage & des stagiaires	- D 343-4 à – 19 du code rural - Arrêté ministériel du 16 septembre 2003
3. Aide au titre du PIDIL : Décision d'attribution ou refus (Programme pour l'Installation des Jeunes en Agriculture et le Développement des Initiatives Locales)	- D 343-34 du code rural - Circulaire DGFAR/SDEA/C2007-5028 du 14 mai 2007 - Arrêté régional du 07/11/2007
4. Aide à la Transmission d'Exploitation (ATE) (Décision d'attribution ou refus)	- Décret n° 2000/963 du 28/09/2000. - D343-34 du code rural

I.4.F - CUMA

1. Agrément des plans pluriannuels d'investissement des Coopératives d'Utilisation en Commun de Matériel Agricole	- Décret n° 91-93 du 23 janvier 1991 (Art. 4)
2. Aides pour l'acquisition de certains matériels d'épandage des effluents d'élevage	- Arrêté du 14/08/2003

I.4.G - DISTRIBUTION DES PRETS BONIFIES A L'AGRICULTURE

1. Délivrance des autorisations de financement sollicitées par les établissements bancaires habilités	- Décret 2004-1283 du 26/11/2004
2. Décision de déclassement de prêts bonifiés à l'agriculture	- D344-23 et s. du code rural

I.4.H - AIDES AUX EXPLOITANTS EN DIFFICULTE

1. Aides à l'analyse et au suivi des exploitations en difficulté	<u>Circulaires ministérielles :</u> - n° C88-7027 du 10 octobre 1988 - n° C89-7009 du 19 mai 1989 - n° C91-7018 du 14/05/1991 - Note de service DGFAR-SDEA-N2003-5012 du 15/07/2003
2. Aides au redressement économique et financier	
3. Aides à la réinsertion professionnelle	- D 352-16 du Code rural
4. Aide à la préretraite pour les agriculteurs en difficulté	- Décret n°2007-1516 du 22/10/2007

I.4.I- CALAMITES AGRICOLES ET MESURES CONJONCTURELLES

	- Art L 361-1 à L 361-21 & D361-1 à D361-15 du code rural R361-16 à R361-35 du code rural
Ensemble de la procédure et instruction des dossiers à l'exclusion : - De la décision de proposer aux ministres compétents, de reconnaître à tout sinistre le caractère de calamité agricole ;	- R 361-20 & s. du Code rural - R 361-21 du Code rural

- De la notification en mairie de l'arrêté interministériel de reconnaissance ;	
- De l'arrêté préfectoral de sinistre ouvrant droit à l'octroi de prêts spéciaux ;	- R 361-42 du Code rural
- Décisions relatives à la mise en œuvre de mesures conjoncturelles destinées à soutenir une filière de production confrontée à des difficultés particulières.	

I.4.J - MAITRISE DE LA PRODUCTION LAITIÈRE

1. Aides à la cessation d'activité laitière	- Règlement CE n° 1788/2003 du 29/09/2003 - Règlement CE n°595/2004 du 30/03/2004 - Articles D654-88-1 à D654-88-8 et D654-112-1 du code rural
2. Attribution de références laitières	- Règlements CE : n°1788/2003 du 29/09/2003 n°595/2004 du 30/03/2004 - Art D654-39 à D654-100 et R604-101 à R654-114 code rural
3. Transfert de quantités de références laitières	- Règlements CE : n°1788/2003 du 29/09/2003 n°595/2004 du 30/03/2004 - Art D654-39 à D654-100 et R604-101 à R654-114 code rural
4. Regroupement de troupeaux laitiers	- L 654-28 du code rural

I.4.K - AIDE A L'EXTENSIFICATION ET A L'ADAPTATION DE L'EXPLOITATION AGRICOLE

1. Aides au retrait des terres arables	- D 332-1 & s du Code rural
2. Aides à l'extensification de la viande bovine, ovine et caprine	- D 332-23 & s. du Code rural
3. Aides transitoires à l'adaptation de l'exploitation	- D 354-1 & s. du Code rural

I.4.L - AIDES DIRECTES COMMUNAUTAIRES DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA REFORME DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE (Accord du Luxembourg)

1. Décisions relatives à la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes	-Règlement CE : - n°1254/1999 du 17/05/1999 - n°1782/2003 du 29/09/2003 - n°1973/2004 du 29/10/2004 - n°796/2004 du 21/04/2004
2. Tous actes relatifs à l'instruction des aides communautaires notamment : Notification des surfaces aidées et notification du résultat des contrôles, aide directe laitière, droits à paiement unique...	- Règlement CEE n° 1765/92 du 30 juin 1992 et n° 3508/92 du 27/11/1992 - Règlement CE n° 1782/2003 du Conseil du 29/09/2003

<p>Tous actes, décisions et documents relatifs à la mise en œuvre des droits à paiement unique et de l'aide au revenu</p> <p><i>Portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le règlement (CE) n°1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la PAC et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.</i></p> <p><i>Portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n°1782/2003 du conseil du 29/09/03 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la PAC et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Article D 615-65 du code rural créé par le décret n°2006-710 du 19 juin 2006 (article 7) - Règlement (CE) n° 795/2004 de la commission 21 avril 2004 (modifié) - Règlement (CE) n° 796/2004 de la commission 21 avril 2004 (modifié)
<p>3. Décisions relatives à la prime à la brebis et/ou à la chèvre</p> <p>4. Décisions relatives à la prime à l'abattage</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Règlement CE : <ul style="list-style-type: none"> -n°1782/2003 du 29/09/2003 -n°1973/2004 du 29/10/2004 -n°796/2004 du 21/04/2004 -n°21/2004 du 17/12/2003 - Règlement CE : <ul style="list-style-type: none"> -n°1254/1999 du 17/05/1999 -n°1782/2003 du 29/09/2003 -n°1973/2004 du 29/10/2004 -n°796/2004 du 21/04/2004

I.4.N - TRANSFERTS DE DROITS A PRIMES COMMUNAUTAIRES

<p>1. Décisions relatives aux offres, demandes et reprises de droits pour la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes</p>	<p>- Décret n°2007-31 du 05/01/2007</p>
<p>2. Décisions relatives aux offres, demandes et reprises de droits pour la prime compensatrice ovine</p>	<p>- Décret n°2007-31 du 05/01/2007</p>

I.4.O - MAITRISE DES POLLUTIONS LIEES AUX EFFLUENTS D'ELEVAGE

<p>1. Arrêtés d'engagement et de désengagement, décisions de paiement, conventions (notamment avec l'agence de l'eau et les organismes payeurs (CNASEA))</p>	<p>- Décret 2002-26 du 4/01/2002</p>
---	--------------------------------------

I.4.P - MESURES AGRI-ENVIRONNEMENTALES

<p>Pour l'ensemble des mesures : signature des cahiers des charges, décisions de recevabilité et de déchéance de droits</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Règlement CE n°1698/2005 du 20/09/2005 - Décret n°2007-1342 du 12/09/2007
---	--

I.4.Q - CONTRATS TERRITORIAUX D'EXPLOITATION (C.T.E)

<ul style="list-style-type: none"> 1. Décisions de recevabilité 2. Signature des contrats et avenants 3. Notification de pénalités en cas de contrôle terrain, administratif ou par déclaration spontanée 4. Résiliation des contrats 5. Etats récapitulatifs des pièces justificatives relatives aux investissements & aux dépenses 	
--	--

<p>6. Crédits d'appui à l'élaboration et à l'animation des projets collectifs des CTE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole - Décret n° 99-874 du 13 octobre 1999 - Règlement CE n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 - Décret n° 99-874 du 13 octobre 1999 	
--	--

I.4.R - GESTION DU TERRITOIRE

<ol style="list-style-type: none"> 1. Décisions de recevabilité 2. Signature des contrats et avenants 3. Notifications de pénalités en cas de contrôle (de terrain, administratif, ou par déclaration spontanée) 4. Résiliation du contrat 	<ul style="list-style-type: none"> - Décret 2003-774 du 20/08/2003 relatifs aux engagements agro-environnementaux
--	--

I.4.S - CONTRATS D'AGRICULTURE DURABLE

<ol style="list-style-type: none"> 1. Décision de recevabilité 2. Signature des contrats et avenants 3. Décision de déchéance suite à un contrôle (de terrain, administratif, ou par déclaration spontanée) 4. Résiliation du contrat 5. Etats récapitulatifs des pièces justificatives aux investissements & aux dépenses 	<ul style="list-style-type: none"> - D341-10 du Code rural - D341-14 du Code rural - Décret 2003-774 du 20/08/2003 relatifs aux engagements agro-environnementaux
---	--

I.4.S.a PLAN VEGETAL POUR L'ENVIRONNEMENT

<ol style="list-style-type: none"> 1. Ensemble de la procédure et instruction des dossiers 	<ul style="list-style-type: none"> - Dispositif 121B de l'axe 1 du programme de développement rural hexagonal 2007-2013 – C 3446 du 19 juillet 2007 et ses arrêtés d'application
---	---

I.4.T – PRIMES HERBAGERES AGRO-ENVIRONNEMENTALES

<ol style="list-style-type: none"> 1. Signature des décisions d'attributions & de rejet 2. Notifications de pénalités en cas de contrôle (de terrain, administratif, ou par déclaration spontanée) 3. Résiliation du contrat 	<ul style="list-style-type: none"> - Décret 2003-774 du 20/08/2003 relatifs aux engagements agro-environnementaux
---	--

I.4.T.a MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES

<ol style="list-style-type: none"> 1. Relatifs aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural 	<ul style="list-style-type: none"> - Décret n°2007-1342 du 12/09/2007
---	--

I.4.U – LICENCE SPECIALE ET TEMPORAIRE D'INSEMINATEUR DE L'ESPECE BOVINE

1. Arrêté relatif à la mise en place de la semence bovine par les éleveurs	- Arrêté ministériel du 27 décembre 2000
--	--

I.4.V - PROTECTION DES VEGETAUX

1. Arrêté établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets, soumis à des mesures de lutte obligatoire	- Arrêté ministériel du 31 juillet 2000
---	---

I.5.- FORETS, CHASSE ET PECHE

Bases juridiques :

I.5.A - FORETS

1. Arrêté relatif à la constitution et tutelle des associations syndicales autorisées de défense des forêts contre l'incendie	- L 321-1 du code forestier - Loi du 21 juin 1865
2. Décision relative au boisement des terres agricoles	- Décret n° 2001-359 du 19 avril 2001 - Arrêté préfectoral du 15 mars 2002
3. Approbation des règlements d'exploitation dans les forêts de protection	- R 412-1 du code forestier
4. Décision de coupe et d'abattage d'arbres : - Pour les bois, forêts & parcs situés sur le territoire des communes ou parties de communes ou un PLU a été prescrit mais non rendu public - Pour tout espace boisé classé - Dans les communes ou un PLU n'a pas été approuvé	- L 130-1 code de l'urbanisme - R 130-1 & suivants du code de l'urbanisme - R 130-11 & R 130-12 du code de l'urbanisme
5. Décision de défrichement : - Délivrance des accusés de réception pour les demandes de défrichement - Arrêté portant autorisation de défrichement pour les bois des particuliers - Arrêté portant autorisation de défrichement pour les bois de collectivités ou certaines personnes morales	- R 311-1 du Code forestier - L 311-1 à L 311-5 du Code forestier - R311-1 à R311-5 du Code forestier - R 312-1 du Code forestier - Décret n° 97-1202 du 19/12/1997 - Décret n° 2003-16 du 2/01/2003
6. Aides aux investissements forestiers	- Décret n° 99-1060 du 16/12/1999 - Décret n° 2007-951 du 15/05/2007 - Arrêté ministériel du 15/05/2007 - Décret n° 2001-495 du 6/06/2001

I.5.B - CHASSE

1. Cotation et paraphe des livrets journaliers des gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage	- Article 26 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827
2. Décision exceptionnelle de destruction du lapin dans les lieux où il n'est pas déclaré nuisible	- R 427-12 du code de l'environnement
3. Arrêté autorisant le concours et l'entraînement des chiens d'arrêt	- Arrêté préfectoral du 27 mai 1999 relatif à l'organisation des concours, expositions & rassemblements de carnivores domestiques
4. Décision d'ouverture d'établissements d'élevage, de vente ou de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée	- R 413-24 & suivants du code de l'environnement
5. Huttes de chasse	- Arrêté préfectoral du 21 décembre 1987
6. Agrément de piéteur	- R 427-16 du code de l'environnement
7. Délivrance et retrait des agréments de garde-chasse particulier	- Article 29-1 du code de procédure pénale - R 15-33-24 à R 15-33-29-2 du code de procédure pénale - L 428-21 du code de l'environnement
8. Arrêté de destruction des nuisibles	- R 427-7 du code de l'environnement
9. Décision d'importation et de commercialisation de spécimens des espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée	- Arrêté interministériel du 20/12/83 modifié par arrêté du 3/04/85, pris sur le fondement de l'art L.212-1 du Code Rural - Circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998
10. Décision exceptionnelle : - de capture définitive ou temporaire de gibier vivant à des fins scientifiques - de reprise de gibier vivant en vue du repeuplement	- R. 424-21 du code de l'environnement
11. Décision de destruction par tir d'oiseaux sur les plates-formes aéroportuaires	- R. 427-5 du code de l'environnement - Circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998
12. Plan de chasse	- R 425-1 & suivants du code de l'environnement
13. Arrêté de destruction des renards	- R 427-1 & suivant du code de l'environnement.

I.5.C - PECHE - PISCICULTURE A VALORISATION TOURISTIQUE

1. Autorisation des piscicultures à valorisation touristique	- L431-6 & R 431-7 & s. du Code de l'environnement
--	--

2. Cotation et paraphe des livrets journaliers des gardes pêche du conseil supérieur de la pêche	- Article 26 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827
3. Arrêtés relatifs aux associations syndicales de riverains	
4. Autorisation de pêche extraordinaire en vue de détruire certaines espèces envahissantes ou de procéder à des inventaires piscicoles	- Art. 27 et 28 du décret du 16 septembre 1958
5. Destruction des espèces de poissons classées nuisibles	- Décret du 16 septembre 1958 - Art. 29 - Arrêté du 16 juillet 1953 - Arrêté du 17 novembre 1958
6. Autorisations de concours de pêche dans les cours d'eau de 1ère catégorie	- Décret 86-1372 du 30 décembre 1986
7. Délivrance & retrait des agréments des associations de pêche & de pisciculture	- Art. R 434-26 & s. du code de l'environnement
8. Délivrance et retrait des agréments garde-pêche particulier.	- Article 29-1 du code de procédure pénale - R 15-33-24 à R 15-33-29-2 du code de procédure pénale - L 437-13 du Code de l'environnement

I.5.D - ESPECES PROTEGEES

1. Autorisation de prélèvement, de capture, de destruction, de transport ou d'utilisation des espèces protégées	- Art. R 411-6, L 411-1 et 2 du Code de l'environnement
--	---

La délégation de signature attribuée à M. Jean-Luc BRACQUART s'étend aux décisions individuelles négatives ou de refus relevant de ses attributions dans les matières citées ci-dessus :

I.6. SIGNATURE ET NOTIFICATION DES ARRÊTES DE SUBVENTION

1 relatifs au ministère de l'agriculture et de la pêche :

- a) BOP régional "Moyens des DDAF" du programme 215 "Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture" ;
- b) BOP mixte régional, programme 154 "Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement rural" ;
- c) BOP régional "DGFAR-BOP mixte" programme 149 "forêt" ;
- d) BOP services centraux « Moyens de l'administration centrale » et « Moyens communs » du programme 215 "Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture" ;
- e) BOP service central, action 1, article exécution 31 du programme 227 "Valorisation des produits, orientation et régulation des marchés".

2. relatif au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire :

- a) BOP régional, action 1 et 7 du programme 181 "Protection de l'environnement et prévention des risques" ;
- b) BOP régional, programme 217 "Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables".

ARTICLE 2 : Sont exclus de la présente délégation :

A - La fixation des programmes y compris les programmes d'études financés ou subventionnés par l'Etat ;

B - Les circulaires aux maires et aux présidents des groupements de communes ;

C - Les nominations des membres des commissions administratives, comités et conseils ;

D - Les arrêtés de mise à l'enquête de déclaration d'utilité publique et de cessibilité relatifs aux opérations domaniales et d'expropriation, d'acquisition, d'acquisition amiable et d'occupation temporaire ;

E - Pour les établissements de transformation des produits agricoles - industries agro-alimentaires - les propositions des interventions de l'Etat et les décisions attributives des primes d'orientation agricole.

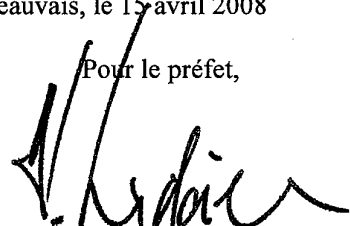
ARTICLE 3 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 15 avril 2008

Pour le préfet,



Philippe GRÉGOIRE



PREFECTURE DE L'OISE

Direction des relations avec
les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme, des affaires
foncières et scolaires

Arrêté portant déclaration d'utilité publique du projet de création d'une zone d'aménagement d'équipements publics, de services et de commerces de proximité à Rémy.

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2007 prescrivant du 1^{er} septembre au 1^{er} octobre 2007, les enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relatives au projet de création d'une zone d'aménagement d'équipements publics, de services et de commerces de proximité à Rémy ;

Vu les dossiers d'enquête et les registres y afférents ;

Vu les pièces constatant qu'un avis au public a été publié, affiché et inséré les 10 et 11 août 2007 et le 1^{er} septembre 2007 dans les journaux " Le Parisien " et "Le Courrier Picard" et que les dossiers d'enquête sont restés déposés pendant 31 jours consécutifs à la mairie de Rémy ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur assorti de réserves du 18 octobre 2007 ;

Vu l'avis du sous-préfet de Compiègne du 16 novembre 2007 ;

Vu la délibération du 17 janvier 2008 du conseil municipal de Rémy levant les réserves du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du 17 janvier 2008 du conseil municipal de Rémy déclarant d'intérêt général le projet de la commune de création d'une zone d'aménagement d'équipements publics, de services et de commerces de proximité ;

Vu les plans ci-annexés ;

Vu le document ci-annexé exposant les motifs et les considérants justifiant le caractère d'utilité publique du projet ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Rémy, les acquisitions foncières et les travaux liés au projet de la de création d'une zone d'aménagement d'équipements publics, de services et de commerces de proximité .

ARTICLE 3 : L'expropriation éventuellement nécessaire devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

.../...

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité par voie d'affichage à la mairie de Rémy, d'une insertion dans un journal local et d'une parution dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant la date de son affichage en mairie.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne et le maire de Rémy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Fait à Beauvais le 02 AVR. 2008

Pour le Préfet
et par délégation
la secrétaire générale


Isabelle PÉTONNET

Pour copie conforme
pour le préfet
et par délégation
le directeur


Richard MIR





Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE
PICARDIE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE
PICARDIE
DPSS

A R R E T E n° ARH 080138
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au centre hospitalier de Chaumont en Vexin au
titre de l'activité déclarée au **mois de Janvier 2008**

FINESS N° 600100572

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de

l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 11 février 2008 fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de janvier 2008;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, le montant dû au CH de Chaumont en Vexin au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de janvier est arrêté à **207 756 €**

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Chaumont en Vexin et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 20 mars 2008

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme



L'Inspectrice Principale

Marie-José BEURDELEY

ARH de Picardie

Tableau Annexe à l'arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Chaumont en Vexin au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2008

Part tarifée à l'activité	Montant au titre de l'exercice 2007	Montant au titre de l'exercice 2008	Montant total
Activité d'hospitalisation		188 452	188 452
Activité externe (y compris ATU, FFM et SE)		19 304	19 304
Forfaits "Groupes Homogènes de Tarifs (GHT)			
Sous-total	0	207 756	207 756
Spécialités pharmaceutiques (article L162-22-7 du CSS)			0
Produits et prestations (article L162-22-7 du CSS)			0
Total général	0	207 756	207 756



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE
PICARDIE

Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE
PICARDIE

DPESS

A R R E T E n° ARH 080140
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au centre hospitalier de Clermont au titre de
l'activité déclarée au **mois de Janvier 2008**

FINESS N° 600100648

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 11 février 2008 fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de janvier 2008;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, le montant dû au CH de Clermont au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de janvier 2008 est arrêté à **843 365 €**

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Clermont et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 20 Mars 2008 .

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme



L'Inspectrice Principale

Marie-José BEURDELEY

ARH de Picardie

Tableau Annexe à l'arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Clermont au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2008

Part tarifée à l'activité	Montant au titre de l'exercice 2007	Montant au titre de l'exercice 2008	Montant total
Activité d'hospitalisation		679 413	679 413
Activité externe (y compris ATU, FFM et SE)		152 197	152 197
Forfaits "Groupes Homogènes de Tarifs (GHT)			
Sous-total	0	831 610	831 610
Spécialités pharmaceutiques (article L162-22-7 du CSS)		9 688	9 688
Produits et prestations (article L162-22-7 du CSS)		2 067	2 067
Total général	0	843 365	843 365



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE
PICARDIE

Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE
PICARDIE

DPESS

A R R E T E n° ARH 080141
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au CMC les Jockeys au titre de l'activité
déclarée au **mois de Janvier 2008**

FINESS N° 600100168

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 11 février 2008 fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de Janvier 2008;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, le montant dû au CMC les Jockeys au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de janvier 2008 est arrêté à **1 301 629 €**

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au CMC Les Jockeys et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

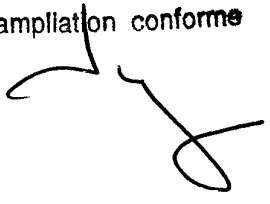
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 20 Mars 2008

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme


L'Inspectrice Principale
Marie-José BEURDELEY

ARH de Picardie

Tableau Annexe à l'arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la CMC Les Jockeys de Chantilly au titre de l'activité déclarée au mois de Janvier 2008

Part tarifée à l'activité	Montant au titre de l'exercice 2007	Montant au titre de l'exercice 2008	Montant total
Activité d'hospitalisation		1 162 220	1 162 220
Activité externe (y compris ATU, FFM et SE)		29 021	29 021
Forfaits "Groupes Homogènes de Tarifs (GHT)			
Sous-total	0	1 191 241	1 191 241
Spécialités pharmaceutiques (article L162-22-7 du CSS)		80 913	80 913
Produits et prestations (article L162-22-7 du CSS)		29 475	29 475
Total général	0	1 301 629	1 301 629



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE
PICARDIE

Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE
PICARDIE

DPESS

A R R E T E n° ARH 080143

fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au centre hospitalier Laennec de Creil au titre
de l'activité déclarée au **mois de Janvier 2008**

FINESS N° 600101984

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 11 février 2008 fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de Janvier 2008;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, le montant dû au CH Laennec de Creil au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de janvier 2008 est arrêté à **5 358 418 €**

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Laennec de Creil et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 20 Mars 2008

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour amplification conforme

L'Inspectrice Principale

Marie-José BEURDELEY

27/

ARH de Picardie

Tableau Annexe à l'arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier
Laennec de Creil au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2008

Part tarifée à l'activité	Montant au titre de l'exercice 2007	Montant au titre de l'exercice 2008	Montant total
Activité d'hospitalisation		4 621 166	4 621 166
Activité externe (y compris ATU, FFM et SE)		600 445	600 445
Forfaits "Groupes Homogènes de Tarifs (GHT)			
Sous-total	0	5 221 611	5 221 611
Spécialités pharmaceutiques (article L162-22-7 du CSS)		123 345	123 345
Produits et prestations (article L162-22-7 du CSS)		13 462	13 462
Total général	0	5 358 418	5 358 418



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

FINESS N° 600100986

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE
PICARDIE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE
PICARDIE

DPESS

A R R E T E n° ARH 080150
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au centre hospitalier de Noyon au titre de
l'activité déclarée au **mois de janvier 2008**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;
- VU** le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 modifié, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 11 février 2008 fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de janvier 2008;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, le montant dû au CH de Noyon au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de janvier 2008 est arrêté à **1 135 414 €**

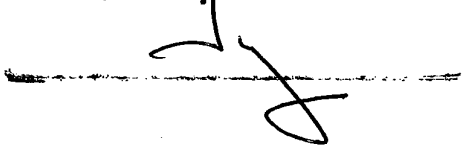
ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Noyon et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 20 Mars 2008

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Pour ampliation conforme



L'INSPECTRICE PRINCIPALE

MARIE-JOSE BEURDELEY

Jean-Pierre GRAFFIN

ARH de Picardie

Tableau Annexe à l'arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Noyon au titre de l'activité déclarée au mois de Janvier 2008

Part tarifée à l'activité	Montant au titre de l'exercice 2007	Montant au titre de l'exercice 2008	Montant total
Activité d'hospitalisation		999 870	999 870
Activité externe (y compris ATU, FFM et SE)		120 029	120 029
Forfaits "Groupes Homogènes de Tarifs (GHT)			
Sous-total	0	1 119 899	1 119 899
Spécialités pharmaceutiques (article L162-22-7 du CSS)		15 515	15 515
Produits et prestations (article L162-22-7 du CSS)			0
Total général	0	1 135 414	1 135 414



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE
PICARDIE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE
PICARDIE
DPSS

A R R E T E n° ARH 080152
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au centre hospitalier de Senlis au titre de
l'activité déclarée au **mois de janvier 2008**

FINESS N° 600100135

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;
- VU** le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 modifié, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 11 février 2008 fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de janvier 2008;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, le montant dû au CH de Senlis au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de janvier 2008 est arrêté à **2 624 696 €**

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Senlis et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 20 Mars 2008

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme

L'Inspectrice Principale

Marie-José BEURDELEY

ARH de Picardie

Tableau Annexe à l'arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Senlis au titre de l'activité déclarée au mois de Janvier 2008

Part tarifée à l'activité	Montant au titre de l'exercice 2007	Montant au titre de l'exercice 2008	Montant total
Activité d'hospitalisation		2 221 459	2 221 459
Activité externe (y compris ATU, FFM et SE)		269 954	269 954
Forfaits "Groupes Homogènes de Tarifs (GHT)			
Sous-total	0	2 491 413	2 491 413
Spécialités pharmaceutiques (article L162-22-7 du CSS)		111 268	111 268
Produits et prestations (article L162-22-7 du CSS)		22 015	22 015
Total général	0	2 624 696	2 624 696



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE
PICARDIE

DPESS

A R R E T E n° ARH 080161
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au centre hospitalier de Compiègne au titre de
l'activité déclarée au **mois de Janvier 2008**

FINESS N° 600100721

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 11 février 2008 fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de janvier 2008;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, le montant dû au CH de Compiègne au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de janvier 2008 est arrêté à **5 497 397 €**

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Compiègne et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 25 Mars 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Pour ampliation conforme



L'INSPECTRICE PRINCIPALE
MARIE-JOSE BEURDELEY

Pascal FORCIOLI

ARH de Picardie

Tableau Annexe à l'arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Compiègne au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2008

Part tarifée à l'activité	régularisation trop perçu en 2007	Montant au titre de l'exercice 2008	Montant total
Activité d'hospitalisation		5 027 200	5 027 200
Activité externe (y compris ATU, FFM et SE)		140 978	140 978
Forfaits "Groupes Homogènes de Tarifs (GHT)		138 841	138 841
Sous-total	0	5 307 019	5 307 019
Spécialités pharmaceutiques (article L162-22-7 du CSS)		333 136	333 136
Produits et prestations (article L162-22-7 du CSS)	-216 075	73 317	-142 758
Total général	-216 075	5 713 472	5 497 397



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE
PICARDIE
DPSS

A R R E T E n° ARH 080162
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au centre hospitalier de Beauvais au titre de
l'activité déclarée au **mois de janvier 2008**

FINESS N° 600100713

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

ARH REGIONALE

38/

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 11 février 2008 fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de Janvier 2008;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, le montant dû au CH de Beauvais au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de janvier 2008 est arrêté à **5 838 294 €**.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Beauvais et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

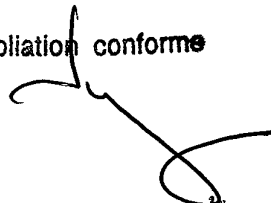
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 25 Mars 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Pascal FORCIOLI

Pour ampliation conforme


L'Inspectrice Principale
Marie-José BEURDELEY

ARH de Picardie

Tableau Annexe à l'arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Beauvais au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2008

Part tarifée à l'activité	Montant au titre de l'exercice 2007	Montant au titre de l'exercice 2008	Montant total
Activité d'hospitalisation		4 822 750	4 822 750
Activité externe (y compris ATU, FFM et SE)		600 851	600 851
Forfaits "Groupes Homogènes de Tarifs (GHT)		84 852	84 852
Sous-total	0	5 508 453	5 508 453
Spécialités pharmaceutiques (article L162-22-7 du CSS)		296 422	296 422
Produits et prestations (article L162-22-7 du CSS)		33 419	33 419
Total général	0	5 838 294	5 838 294



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE
PICARDIE

DPESS

A R R E T E n° ARH 080163
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au centre hospitalier de Pont Ste Maxence au
titre de l'activité déclarée au **mois de janvier 2008**

FINESS N° 600100127

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 11 février 2008 fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de Janvier 2008;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, le montant dû au CH de Pont Ste Maxence au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de janvier 2008 est arrêté à **162 370 €**.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Pont Ste Maxence et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

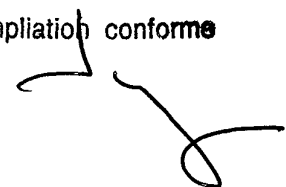
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 25 Mars 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Pascal FORCIOLI

Pour ampliation conforme



L'Inspectrice Principale

Marie-José BEURDELEY

ARH de Picardie

Tableau Annexe à l'arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Georges Decroze de Pont Ste Maxence au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2008

Part tarifée à l'activité	Montant au titre de l'exercice 2007	Montant au titre de l'exercice 2008	Montant total
Activité d'hospitalisation		157 662	157 662
Activité externe (y compris ATU, FFM et SE)		4 708	4 708
Forfaits "Groupes Homogènes de Tarifs (GHT)			
Sous-total	0	162 370	162 370
Spécialités pharmaceutiques (article L162-22-7 du CSS)			0
Produits et prestations (article L162-22-7 du CSS)			0
Total général	0	162 370	162 370



PREFECTURE DE L'OISE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Le Préfet de l'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le titre III, chapitre premier du Code Rural,
VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural et relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sols,
VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 établissant le schéma directeur départemental des structures du département de l'Oise,
VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2007 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié,

VU la cessation d'activité de M. Jean Marie VANDEWALLE au sein de l'EARL du MOULIN à VENT qui exploite 180 ha à BRESLES,
VU la demande présentée par l'EARL du MOULIN à VENT en vue de continuer à exploiter 180 ha de terres, avec un nouvel associé exploitant, Franck VANDEWALLE, jeune agriculteur, qui s'installe,
VU le transfert de baux par M. Jean Marie VANDEWALLE au profit de son fils, Franck VANDEWALLE portant sur une superficie de 115 ha 32 dont 36 ha 52 font l'objet d'une contestation par un propriétaire, M. Bertrand FALAMPIN,
VU la situation personnelle et professionnelle de Franck VANDEWALLE, 32 ans, marié, 2 enfants (5 et 3 ans) qui est actuellement salarié agricole de l'EARL du MOULIN à VENT et gérant d'une société commerciale,
Vu la demande présentée dans le cadre des dispositions de l'article L.331-2, b du code rural dont les revenus extra-agricoles du foyer fiscal dépasse 3120 fois le montant horaire du SMIC,
VU l'existence d'une demande concurrente présentée par M. Bruno FALAMPIN à ROYAUCOURT, 20 ans, étudiant, portant sur un lot de terres de 36 ha 52 appartenant à son père, Bertrand FALAMPIN,
VU ladite demande non soumise à soumise à autorisation préalable : projet d'installation du jeune, Bruno FALAMPIN qui remplit les conditions de capacité professionnelle agricole (Bac professionnel agricole),

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Oise dans sa séance du 10 mars 2008,

Considérant la situation du fermier en place, Jean Marie VANDEWALLE qui cesse son activité pour bénéficier de la retraite agricole,

Considérant d'une part que l'opération envisagée vise l'installation du jeune Franck VANDEWALLE, âgé de 32 ans, remplissant les conditions de capacité et d'expérience professionnelle agricole conformément à l'article R 331-1 du code rural, et d'autre part que cette opération ne modifie pas la structure actuelle de l'EARL du MOULIN à VENT qui exploite actuellement 180 ha et qui continuera d'exploiter 180 ha, avec un seul associé exploitant, Franck VANDEWALLE, jeune agriculteur,

Considérant les dispositions du schéma directeur départemental des structures agricoles qui favorisent l'installation des jeunes agriculteurs à titre individuel ou sociétaire (1^{ère} priorité du schéma),

Considérant que les demandes formulées par M. Franck VANDEWALLE dans le cadre l'EARL du MOULIN à VENT et M Bruno FALAMPIN relèvent tous les deux de la première priorité du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Considérant ainsi que les deux demandes qui relèvent du même rang de priorité dans le schéma directeur départemental des structures agricoles sont conformes aux dispositions de l'article L. 331-3 du code rural.

VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par M. le Préfet au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 22 mars 2007,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article 1er : l'EARL DU MOULIN à VENT est autorisée à continuer à exploiter 180 ha avec un nouvel exploitant, Franck VANDEWALLE, jeune agriculteur, après transfert à son profit de 115 ha 32 de baux par Jean Marie VANDEWALLE, son père.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

BEAUVAIS, le - 1 AVR. 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt


Jean Michel PATRY

En cas de contestation, vous pouvez déposer soit un recours gracieux auprès du préfet, soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche, soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens, dans les deux mois à compter de la date de réception de cette décision



PREFECTURE DE L'OISE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Le Préfet de l'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le titre III, chapitre premier du Code Rural,
VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural et relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sols,
VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 établissant le schéma directeur départemental des structures du département de l'Oise,
VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2007 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié,

VU la demande présentée par Monsieur Maxime VANDAMME à CHEPOIX en vue d'exploiter, dans le cadre d'une première installation, 44 ha 50 de terres sises à CHEPOIX et MORY MONTCRUX qui sont actuellement mises en valeur par M. et Mme Alain FAUQUEUX dans le cadre de l'EARL FAUQUEUX à CHEPOIX,

VU l'existence d'une autre demande présentée par Melle Géraldine SENEZ et M. Jean François SENEZ à LAMECOURT en vue d'exploiter, 78 ha de terres, au sein de l'EARL FAUQUEUX dans laquelle ils envisagent prendre la qualité d'associé exploitant et dans laquelle ils envisagent se substituer à M. et Mme FAUQUEUX,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Oise dans sa séance du 10 mars 2008,

VU la demande présentée dans le cadre des dispositions de l'article L 331-2 du code rural,

VU la situation familiale et professionnelle de Maxime VANDAMME, âgé de 29 ans, célibataire, titulaire d'un diplôme d'un agricole qui exerce actuellement une activité para-agricole,

VU la situation familiale et professionnelle de Géraldine SENEZ, 37 ans, célibataire et Jean François SENEZ, 35 ans, marié, qui exploitent ensemble 310 ha au sein de l'EARL SENEZ à LAMECOURT, avec 2 salariés agricoles,

VU la situation de M. et Mme Alain FAUQUEUX qui exploitent 78 ha de terres dans le cadre de l'EARL FAUQUEUX dont 44 ha 50 leur appartiennent et 33 ha 50 appartiennent à la famille SENEZ,

VU la cessation d'activité de M. et Mme FAUQUEUX au sein de l'EARL FAUQUEUX,

VU la demande formulée par M. VANDAMME qui ne porte que sur les 44 ha 50 de terres appartenant à M. et Mme FAUQUEUX, celui-ci n'ayant pas souhaité faire opposition au lot de terres appartenant à la famille SENEZ,

Considérant que les fermiers en place, M. et Mme FAUQUEUX, propriétaires du lot de terre de 44 ha 50, ont déclaré volontairement cesser d'exploiter l'intégralité des terres de l'EARL FAUQUEUX,

Considérant que la situation personnelle et la situation professionnelle des candidats à la reprise ont été étudiées et comparées en commission conformément aux dispositions de l'article L.331-3 du code rural,

Considérant que la reprise envisagée permet l'installation d'un jeune agriculteur, âgé de 29 ans, remplissant les conditions de capacité et d'expérience professionnelle agricole conformément à l'article R 331-1 du code rural ;

Considérant que cette opération, intégrant un projet d'installation, est conforme à l'une des orientations définies par le schéma directeur départemental des structures agricoles qui détermine parmi ces orientations celle de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs, en son article 1^{er} : 1^{ère} priorité,

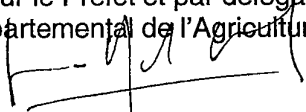
Considérant ainsi que la demande formulée par M. Maxime VANDAMME est prioritaire : installation d'un jeune agriculteur relevant de la 1^{ère} priorité du schéma directeur départemental des structures agricoles, par rapport à la demande d'agrandissement formulée Mme Géraldine SENEZ et Jean François SENEZ, déjà exploitants au sein d'une structure sociétaire de 310 ha ; que ladite opération est donc conforme aux dispositions de l'article L. 331-3 du code rural

VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par M. le Préfet au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 22 mars 2007,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Maxime VANDAMME à CHEPOIX reçoit l'autorisation d'exploiter l'autorisation d'exploiter 44 ha 50 de terres sises à CHEPOIX et MORY MONTCRUX, dans le cadre d'une première installation.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

BEAUVAIS, le **- 1 AVR. 2008**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Jean Michel PATRY

En cas de contestation, vous pouvez déposer soit un recours gracieux auprès du préfet, soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche, soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens, dans les deux mois à compter de la date de réception de cette décision



PREFECTURE de l'OISE

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION
ACCORDEE PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 16/03/98
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
Un prélèvement pour l'irrigation par forage au lieu-dit "Fond de Courcelles"
COMMUNE DE CATENOY

Le préfet de l'OISE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-14-1 à R 11-14-15 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1990 approuvant la carte départementale d'objectifs de qualité ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 1991 approuvant le Schéma Départemental de Vocation Piscicole ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2007 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel PATRY, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation déposée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 09/12/2005, présenté par M. Marc SADET gérant de la CUMA DE CATENOY représenté par son gérant, enregistré sous le n° 60-2006-00009 et relatif à un prélèvement d'eau pour l'irrigation par forage au lieu-dit "Fond de Courcelles" ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 13 février 2008 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 13 mars 2008 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'OISE ;

ARRETE

481

Article 10 Durée de validité

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans venant à expiration le 31 décembre 2018.

Elle cessera de plein droit, à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée. La demande de renouvellement devra être déposée 6 mois au moins avant la fin de validité.

Article 11 Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel, accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 12 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 Restriction de l'usage

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

Article 14 Actes administratifs antérieurs

Les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 16 mars 1998 sont abrogées tant qu'elles sont contraires au présent arrêté.

Article 15 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'OISE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'OISE.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux de la commune de CATENOY.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de CATENOY pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'OISE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 18 Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 19 Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'OISE, le sous-préfet de CLERMONT, le maire de la commune de CATENOY, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'OISE, le directeur départemental de l'équipement de l'OISE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'OISE, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie.

A BEAUVAIS, le 2 avril 2008

**POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
L'ADJOINT AU DIRECTEUR**

Pour ampliation
Le Chef du Service de l'Eau
Jean-Luc BRACQUART

Jean-Luc BRACQUART